



Syndicat des Fabriques d'église du Luxembourg a.s.b.l. RCS n° F 10322

✉ syfel@syfel.lu

✉ 15, am Duerf

L-7651 Heffingen

CCPL LU08 1111 7035 7433 0000

Communiqué concernant l'avis du Conseil d'Etat n°51.133 sur le projet de loi n°6824 portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église.

L'avis du Conseil d'Etat comporte 2 volets.

Une analyse juridique partielle (A) et *in fine* un raisonnement politique (B).

Malheureusement le second volet annihile les raisonnements initiaux.

- A.** C'est avec satisfaction que le SYFEL a pris note de la réflexion du Conseil d'Etat qui estime qu'en réalité cette loi est superflue, étant donné que le gouvernement se propose d'abolir les Fabriques d'église en 2017.

Le SYFEL partage le constat pertinent du Conseil d'Etat suivant lequel le dossier lui soumis n'était pas complet, puisque n'y ont été jointes:

- ni la convention signée entre le Ministre de l'Intérieur et l'Archevêque portant sur une «nouvelle organisation des Fabriques d'église», qui en réalité vise une abolition des Fabriques d'église, sur laquelle les auteurs du projet de loi affirment se baser,
- ni aucune évaluation des conséquences financières pour les parties concernées, à savoir, Etat, Communes et Fabriques d'église.

C'est à juste titre que le Conseil d'Etat soulève notamment la question de l'aspect financier, et regrette l'absence d'informations et de solutions quant aux problèmes financiers engendrés inévitablement par le projet de loi tant en ce qui concerne les communes, mais surtout, en ce qui concerne les Fabriques d'église.

En effet bon nombre de celles-ci risquent de tomber en déconfiture en raison notamment de la diminution de la générosité des donateurs qui désormais rechignent à faire des dons ou des legs pour une institution dont l'avenir est mis en question. Il en résulte que les Fabriques d'églises se verront probablement dans l'obligation de licencier du personnel qu'elles ne sauront plus payer et que partant la tenue normale des services religieux sera hautement compromise.

Or, étant donné qu'une Fabrique d'église est une personnalité de droit public, qui, en principe, ne peut pas tomber en déconfiture, il est étonnant de constater que les auteurs du projet de loi ne fournissent la moindre indication concernant les incidences et effets relatifs à pareille situation. Est-ce que l'Etat interviendra ou est-ce que l'Archevêché devra fournir les moyens pour garantir les missions légales des Fabriques ?

Au vu des développements précités et dans un souci évident de respecter pleinement la procédure législative, le SYFEL demande instamment au Gouvernement de communiquer également les documents manquants à la Haute Corporation pour que, sur base de ceux-ci, le Conseil d'Etat puisse rendre un avis complémentaire plus approfondi et plus complet, notamment du point de vue juridique.

- B.** En effet, le Conseil d'Etat, en se retranchant derrière l'argument que le projet de loi est motivé « par des considérations éminemment politiques » omet de prendre en considération tout un ensemble de questions essentielles majoritairement d'ordre juridique et institutionnel. Cette position est d'autant plus déplorable, alors que ce sont précisément ces questions qui rentrent dans la mission du Conseil d'Etat.

Si le Conseil d'Etat avait eu à sa disposition le texte de la « convention » entre le Gouvernement et l'Archevêché, il se serait aperçu de ce que le projet de loi contrevient gravement et unilatéralement aux dispositions de cette « convention », qui, aux termes de son art. 2, doit être préalablement approuvée par le Parlement et être légalement mise en vigueur, avant que les signataires ne puissent mettre en œuvre son contenu. Non seulement les auteurs du projet de loi ignorent totalement ladite convention, sautent les étapes et foulent des pieds les dispositions « conventionnelles », mais en plus ils violent et court-circuitent l'engagement donné par l'Archevêque.

Or, sans un accord de l'Archevêque un tel projet de loi empiète gravement sur la liberté de religion des catholiques de ce pays et contrevient au principe de neutralité étatique tel que précisé par la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg.

En prenant connaissance de la prédite « convention », le Conseil d'Etat ne manquerait certainement pas de renvoyer à l'ancienne convention Etat – Eglise de 1998 ¹, qui reste toujours en vigueur et dont l'art. 76 des articles organiques sur l'application du concordat, n'est pas abrogé.²

Or, *pacta sunt servanda*.

Pourtant, nous constatons que le gouvernement ne respecte pas cette loi de 1998. Le projet de loi constitue donc une intrusion unilatérale étatique dans une matière « mixte », relevant d'une liberté fondamentale dans un Etat de droit, à savoir la liberté de religion et de culte. L'Etat cesse donc d'être impartial et dépasse ses propres compétences.³

¹ Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes.

² **Article 13.** Sont abrogés les articles organiques de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, à l'exception des articles 11, 23, 48, 49, 52, 54, 55, 57, **72 à 77**, de même etc.

³ Voir Raymond Carré de Malberg qui dans sa Contribution à la théorie générale de l'Etat (1919) relève que l'Etat n'est souverain que « dans la sphère où son autorité est appelée à s'exercer »

Dans ce même contexte se pose toujours la question primordiale de la valeur juridique même de la « convention », étant donné que les deux signataires n'ont aucune compétence pour engager des entités juridiques autonomes ayant leur propre personnalité juridique de droit public et ne pouvant donc pas être engagées sans leur accord. Cela vaut autant pour les communes que pour les Fabriques d'église.

Bien plus, sans entrer dans les derniers détails de l'argumentation exposés dans son avis du 15 août 2015, le SYFEL se doit de constater que les auteurs du projet de loi violent tant des normes internationales que nationales, dont notre Constitution.

Ainsi le Gouvernement ne saurait par exemple, aux termes de l'art. 2 (5) du Pacte international des droits civils et politiques, réduire le niveau de protection des droits y énoncés dont notamment la liberté de religion (art.18) et le droit à la non-discrimination (art. 2 (1), 3 et 26 dudit Pacte. Or, il est évident que le projet de loi en question ne respecte pas la clause de non-régression des droits.

Il est incontestable que ce projet de loi est contraire à la Constitution luxembourgeoise à plus d'un titre :

- Le principe d'égalité des citoyens devant la loi est bafoué en ce que les catholiques luxembourgeois se trouvent gravement discriminés. Comme tous les citoyens, ils contribuent par leurs impôts à l'entretien des infrastructures et peuvent s'attendre en retour à ce que leurs lieux de culte à l'instar d'autres infrastructures notamment sportives, culturelles, touristiques ou autres soient soutenus à égalité. Au cas contraire il faudra accorder une réduction fiscale aux personnes physiques qui auront dorénavant à leur charge le financement direct de leur communauté religieuse.
- Le principe constitutionnel de l'autonomie communale (art. 107), fondé d'ailleurs sur le traité de la charte européenne sur l'autonomie communale, est clairement violé

C. Enfin nous relevons que de nombreuses autres questions restent sans réponse et surtout, sans réaction de la part du Conseil d'Etat:

- Pourquoi, selon la loi projetée, une Fabrique d'église doit-elle intervenir obligatoirement, de façon prioritaire sur un bâtiment qui appartient, le cas échéant, à une commune ou une autre entité publique, alors que la commune serait dispensée de toute prise en charge, sauf pour une grosse réparation qui n'est cependant nullement définie dans le projet ?
- De même, pourquoi une Fabrique d'église serait-elle obligatoirement en charge d'un bâtiment affecté au culte faisant partie du domaine public communal, alors que, selon le projet de loi, la commune ne pourrait plus en prendre soin? Cette approche est en plus contraire à l'article 107 point 1 de la Constitution qui dit clairement que «Les communes forment des collectivités locales, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres» et que partant les communes ont des obligations constitutionnelles à l'égard des immeubles qui font partie de leur patrimoine, une obligation qu'une simple loi ne pourra éliminer.

- Pourquoi le projet de loi, - pour autant qu'il ne serait pas retiré au vu de la remarque du Conseil d'Etat et de ce qui précède, - ne contient il pas des mesures transitoires, accordant notamment aux Fabriques d'églises, voire même aux communes, un délai d'adaptation aux dispositions légales nouvelles?
- Ainsi, en ce qui concerne les presbytères, dont l'avis du Conseil d'Etat ne parle pas, malgré que le projet de loi prévoit l'abrogation de l'art. 92, 2° du décret de 1809 relatif aux charges des communes à ce sujet :
 - Qu'en est-il d'éventuels droits acquis dans ce contexte ?
 - Quel est le délai accordé aux curés pour déguerpir de leur presbytère ?
 - L'obligation étant abrogée, quelle est la faculté des communes de fournir, nonobstant la suppression de l'art. 36, 11° du décret de 1809, un presbytère de leur propre gré, au titre de l'autonomie communale ?

A titre plus subsidiaire, le SYFEL se doit de soulever également les questions suivantes:

- Si la commune n'intervient plus à l'avenir pour couvrir le déficit d'une Fabrique d'église, il convient de se demander alors pourquoi faut-il maintenir une tutelle administrative communale - rigide et stricte - sur une grande partie des actes d'une Fabrique. Le SYFEL exige dès lors la réduction drastique de cette tutelle sur base du principe d'égalité puisqu'aujourd'hui aucune entité comparable ne subit une telle tutelle.
- Comme la Fabrique intervient dans l'intérêt général et donc de l'utilité publique, le SYFEL revendique, toujours selon le principe d'égalité et à l'instar des autres associations d'utilité publique et des fondations, la possibilité de recueillir des dons déductibles fiscalement pour le donateur.

En résumé, il nous semble que des questions juridiques fondamentales, tant par rapport à la liberté de religion et de culte, que par rapport au statut des lieux de culte et les responsabilités de tous les intervenants dans l'exercice du culte catholique dans notre société, n'ont malheureusement pas été abordées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Au vu de tous les arguments qui précèdent, y compris les développements juridiques du Conseil d'Etat qui, malheureusement, ne pouvait pas au bout de sa mission du fait de l'absence de communication de pièces essentielles du dossier, nous en venons à la conclusion qu'il serait sage de retirer le projet de loi et de repartir sur des bases nouvelles et plus saines.

En tout état de cause le SYFEL continuera de lutter avec tous les moyens légaux contre la discrimination des catholiques, et s'opposera résolument à la cathophobie et au totalitarisme intellectuel du Gouvernement à l'encontre du religieux.

Heffingen, le 7 janvier 2016